



Mairie de GUITALENS-L'ALBAREDE
1, place du Pastel
81220 GUITALENS-L'ALBAREDE

PROCES-VERBAL

(devant être approuvé lors de la prochaine séance du conseil municipal)

SEANCE DU Conseil Municipal du 23 juin 2025 – 18h30

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-trois juin à dix-huit heures trente minutes le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur GARDELLE Raymond, Maire.

Présents : Raymond GARDELLE, Alain BENAZECH, Pierre JOUGLA, BARTHES Christiane, Philippe LAROCHE, Vincent THOMAS, RENAUD Pascal, Magalie OUDIN

Absents/Excusés : CAMPS Céline, Christopher ALQUIER, Corinne ALLUAUME procuration à GARDELLE Raymond, Charles CLERC, Emmanuelle CALMELS, Anaïs COUVEIGNES

Secrétaire : Philippe LAROCHE

Monsieur Philippe LAROCHE est élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet au Conseil Municipal l'approbation du procès-verbal du 28 avril 2025. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 28 avril 2025.

ORDRE DU JOUR :

Ouverture de deux LIGNES DE TRESORERIE à taux variable

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil Municipal d'un projet de demande d'ouverture de ligne de trésorerie, afin de financer les travaux de la RD 14 (route de Serviès).

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé du maire et après échange de vues, décide, à la majorité (1 abstention) :

ARTICLE 1^{er} : La commune de Guitaïens-l'Albarède contracte auprès du Crédit Agricole Nord Midi Pyrénées, une ouverture de deux lignes de trésorerie, dans les conditions suivantes :

1/ d'un montant maximum de 120 000 Euros (cent vingt mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 11 mois**
- **Taux d'intérêt variable :**
 - **Euribor 3 mois instantané + marge de 0.87 € soit 2.893 % au jour de la proposition.**
En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro
- **Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe**

2/ d'un montant maximum de 100 000 Euros (cent mille euros), dont les principales caractéristiques sont les suivantes :

- **Durée : 6 mois**
- **Taux d'intérêt variable :**
 - **Euribor 3 mois instantané + marge de 0.87% soit 2.893 % au jour de la proposition.**
En cas d'index négatif il sera réputé égal à zéro
- **Périodicité de paiement des intérêts : mensuelle**
- **Frais de dossier : 300 € si l'enveloppe est < à 150 000 €, au-delà 0.20 % de l'enveloppe**

ARTICLE 2 : Prend l'engagement, au nom de la commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au paiement des intérêts et au remboursement du capital exigible à la date d'expiration de la convention.

ARTICLE 3 : Prend l'engagement pendant toute la durée de la convention, de créer et de mettre en recouvrement les impositions nécessaires pour assurer, chaque mois, le paiement des intérêts, à l'échéance de la convention, le remboursement du capital.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal confère toutes les délégations utiles à Monsieur le maire pour la réalisation des lignes de Trésorerie, la signature des contrats à passer avec le prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

Fixation du nombre et de la répartition des sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout dans le cadre d'un accord local en vue des élections municipales de 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 5211-6-1,
Vu le décret n° 2024-1276 du 31 décembre 2024 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'Outre-Mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon,
Vu l'arrêté préfectoral en date du 02 octobre 2019 fixant la composition actuelle du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la composition du conseil de la Communauté sera fixée selon les modalités prévues à l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Ainsi, la composition du conseil communautaire de la CCLPA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des conseils municipaux selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder de plus de 25% la somme des sièges attribués en application de la règle de la proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L. 5211-6-1 III et des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune,
- chaque commune devra disposer d'au moins un siège,
- aucune commune ne pourra disposer de plus la moitié des sièges,
- la part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévues au e) du 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres de la communauté doivent approuver une composition du conseil communautaire de la Communauté respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes. De telles délibérations devront être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la communauté ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres de la communauté.

A défaut d'un tel accord, le Préfet fixera selon la procédure légale de droit commun à 42 sièges, le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, qu'il répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, le Préfet fixera la composition du conseil communautaire de la Communauté, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure de droit commun.

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que lors du Bureau Elargi de la CCLPA qui s'est réuni le mardi 29 avril 2025, les membres présents ont convenu de conclure, entre les communes membres de la Communauté un accord local, fixant à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

- Lautrec : 4 délégués
- Vielmur sur Agout : 3 délégués
- Damiatte : 2 délégués
- Saint-Paul Cap de Joux : 2 délégués

- Fiac : 2 délégués
- Guitalens-l'Albarède : 2 délégués
- Vénès : 2 délégués
- Fréjeville : 2 délégués
- Montdragon : 1 délégué
- Serviès : 1 délégué
- Cuq : 1 délégué
- Saint-Julien du Puy : 1 délégué
- Jonquières : 1 délégué
- Brousse : 1 délégué
- Teyssode : 1 délégué
- Viterbe : 1 délégué
- Cabanès : 1 délégué
- Saint-Genest de Contest : 1 délégué
- Carbes : 1 délégué
- Moulayrès : 1 délégué
- Puycalvel : 1 délégué
- Montpinier : 1 délégué
- Laboulbène : 1 délégué
- Magrin : 1 délégué
- Prades : 1 délégué
- Missècle : 1 délégué
- Pratviel : 1 délégué
- Peyregoux : 1 délégué

Monsieur le Maire propose donc au conseil municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, fixer à 39 le nombre des sièges du conseil communautaire de la CCLPA, réparti comme détaillé ci-dessus et comme convenu en réunion du Bureau Elargi de la CCLPA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- décide de fixer, à 39 le nombre de sièges du conseil communautaire de la Communauté de Communes du Lautrécois-Pays d'Agout, réparti comme suit :

- Lautrec : 4 délégués
- Vielmur sur Agout : 3 délégués
- Damiatte : 2 délégués
- Saint-Paul Cap de Joux : 2 délégués
- Fiac : 2 délégués
- Guitalens-l'Albarède : 2 délégués
- Vénès : 2 délégués
- Fréjeville : 2 délégués
- Montdragon : 1 délégué
- Serviès : 1 délégué
- Cuq : 1 délégué
- Saint-Julien du Puy : 1 délégué
- Jonquières : 1 délégué

- Brousse : 1 délégué
- Teyssode : 1 délégué
- Viterbe : 1 délégué
- Cabanès : 1 délégué
- Saint-Genest de Contest : 1 délégué
- Carbes : 1 délégué
- Moulayrès : 1 délégué
- Puycalvel : 1 délégué
- Montpinier : 1 délégué
- Laboulbène : 1 délégué
- Magrin : 1 délégué
- Prades : 1 délégué
- Missècle : 1 délégué
- Pratviel : 1 délégué
- Peyregoux : 1 délégué

- autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Approbation du plan intracting avec le SDET pour la rénovation énergétique public

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le Syndicat Départemental d'Electrification du Tarn (S.D.E.T) a contractualisé avec la Banque des Territoires un financement pour le programme de l'éclairage public par une avance remboursable dénommée « Intracting ».

L'intracting est destiné à financer des actions permettant d'améliorer l'efficacité énergétique du patrimoine des collectivités. Il s'agit de mettre en place des actions de performance énergétique de façon à réduire la consommation d'énergie. Dans ce cadre, le SDET souhaite accompagner les collectivités du Tarn en procédant à la rénovation énergétique de l'éclairage public.

La commune de Guitalens-l'Albarède a exprimé son souhait d'adhérer à ce programme.

Ce plan de finance « intracting pour la rénovation énergétique de l'éclairage public » a pour objet les modalités de la prise en charge par la commune d'une partie des dépenses engagées pour la rénovation de son éclairage public.

Le montant total des travaux est estimé à 39 763,55 euros l'opération 23-EP-0076. La participation de la commune s'élève à 41 269.54 euros dont 39 763.55 euros sur la part investissement et 1 505.99 euros de frais financiers.

Cette participation sera remboursée au SDET sur une période de 9 ans selon l'échéancier annexé à la présente délibération.

Vu l'article L5212-26 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement public local, des fonds de concours peuvent être versés entre un syndicat visé à l'article L 5212-24 et les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale membres, après accords concordants exprimés à la majorité simple du comité syndical et des conseils municipaux ou des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Considérant l'opportunité que représente ce dispositif pour la commune de Guitalens-l'Albarède.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité, d'approuver le plan de financement « intracting » proposé concernant la rénovation énergétique de l'éclairage public et le versement de la participation communales estimée à 41 269,54 euros selon l'échéancier annexé à la présente délibération.

Non application des pénalités de retard de travaux au marché de la RD 14

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les travaux de la RD 14 – route de Serviès ont donné lieu à la passation d'un marché

Par délibération n° 2023/47 en date du 11.12.2023, ce marché a été attribué à l'entreprise COLAS.

L'ordre de service signé le 15.12.2023 indiquait une date limite de réception fixée au 19 juillet 2024. Il est précisé une période de préparation de 5 semaines et une durée des travaux globale de 22 mois + 2 semaines de congés de Noël + 1 semaine de pont en mai).

La réception des travaux a eu lieu le 6 juin 2025.

Le retard de près d'un an ne peut pas être imputé à l'entreprise COLAS, l'entreprise ENEDIS (indépendante du marché) a bloqué la réalisation des derniers travaux pour réaliser sa prestation « coupure ».

L'article 4.3.1 du CCAP prévoyait des pénalités de 300 € par jour calendaire de retard.

Après analyse des motifs ayant conduit à ce retard, il apparaît que ce dernier relève donc de l'attente de la coupure opérée par ENEDIS pour travaux sur le réseau d'éclairage public. Par ailleurs, la prolongation du délai de ce marché ne peut plus faire l'objet d'une modification par avenant compte tenu du fait que les délais d'exécution de ce dernier sont achevés.

Au regard des éléments susvisés, il apparaît que le retard ne relève pas de la responsabilité de l'entreprise COLAS et ne peut lui être imputable.

Il est précisé que cette demande d'exonération doit permettre de régler le solde du marché et de valider le décompte général définitif.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les pièces contractuelles du marché, notamment l'acte d'engagement et le CCAP ;

Considérant les éléments qui précèdent, il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire à ne pas appliquer les pénalités pour retard de travaux prévues au C.C.A.P. du marché à l'entreprise COLAS, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise ;

Le Conseil Municipal, après délibéré :

- DECIDE d'exonérer la totalité des pénalités de retard encourues par l'entreprise COLAS, au motif que le retard n'est pas imputable à cette entreprise.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

Questions diverses :

- Abandon des dépôts de gerbes aux monuments aux morts lors de la fête du village à cause des chaleurs
- Remplacement d'une ATSEM (disponibilité au 1^{er} septembre 2025)
- Réflexion sur une hausse des tarifs cantine et/ou garderie à la rentrée 2025
- Problème ménage mairie

Fin de la séance : 20h

Le Maire,
Raymond GARDELLE

Le Secrétaire de séance,
Philippe LAROCHE

Affiché le.....

Mis en ligne sur www.guitalens-lalbarede.fr